

PROJETS DE MODIFICATIONS À CERTAINES RÈGLES

1. *La Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages, la Norme canadienne 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles, la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport sont modifiées par cette règle.*
2. *Les règles mentionnées à l'article 1 sont modifiées en remplaçant « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » avec « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites » partout où ils se trouvent.*
3. *La Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription et la Règle locale 91-501 sur les instruments dérivés sont modifiées par cette règle.*
4. *Les règles mentionnées à l'article 3 sont modifiées en remplaçant « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » avec « Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites » partout où ils se trouvent.*
5. *La présente règle entre en vigueur le 11 janvier 2015.*